

**DELIBERATION N° 2013-54 DU 15 AVRIL 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
COUTTS & COMPANY REPRESENTEE A MONACO PAR COUTTS & COMPANY (SUCCURSALE
DE MONACO) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS
NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« ENREGISTREMENT DES PASSAGES D'ORDRES ET DES TRANSACTIONS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et ses Ordonnances Souveraines d'application ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédits teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-118 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Coutts & Company le 22 février 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrements des conversations téléphoniques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Coutts & Company est la succursale à Monaco de la société Coutts & Company, société de droit anglais (« *Private Unlimited Company* »), elle-même filiale spécialisée dans la banque privée du groupe Royal Bank of Scotland (RBS). Elle a pour objet social « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable* ».

En sa qualité de représentant du responsable de traitement, la succursale monégasque soumet à l'autorisation de la Commission un traitement automatisé ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* », qu'il souhaite mettre en œuvre à des fins de surveillance.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques* ».

Il concerne les « *clients, employés et tiers (appelants et appelés)* ».

Enfin, ses fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrer les conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litige ;
- enregistrer les conversations afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

Le représentant du responsable de traitement précise que « *les enregistrements des conversations concernent uniquement les lignes fixes. Les appareils mobiles sont exclus* ».

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'enregistrer les conversations téléphoniques à des fins de traçabilité et de contrôle des opérations financières et bancaires.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Enregistrement des passages d'ordres et des transactions* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ ***Sur la licéité du traitement***

La Commission relève que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières imposent aux établissements bancaires et assimilés de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine,*

et la transmission des ordres » et « pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission ».

Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

Enfin, l'article 34 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers dispose que « *le responsable du contrôle permanent s'assure de [...] l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions de la clientèle et des opérations diverses sur instruments financiers [...]* ».

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

La Commission constate que la mise en œuvre de ce traitement est justifiée par les dispositions des textes visés dans le cadre de l'analyse de la licéité du traitement.

Cependant, s'agissant d'un traitement exploité à des fins de surveillance, elle rappelle que ce dernier ne peut être mis en œuvre que dans le respect des droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 11-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

A cet égard, elle demande au représentant du responsable de traitement de prévoir, conformément à sa délibération n° 2012-118, précitée, une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement en appuyant sur une touche prévue à cet effet avant toute communication d'ordre privé, dans le cas où le représentant du responsable de traitement tolérerait une utilisation du téléphone à cet fin. A défaut, le collaborateur doit être autorisé à utiliser un appareil non soumis à enregistrement dans les locaux de Coutts & Company, ou son téléphone mobile personnel.

Enfin, la Commission rappelle également que ce dispositif d'enregistrement téléphonique ne saurait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs autres que ceux destinataires des transmissions d'ordres, ni des délégués syndicaux et du personnel.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé et contenu de la conversation téléphonique, nom de l'employé appelant/appelé, contenu de la conversation téléphonique ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse IP de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements, numéro de référence unique de l'appel ;
- horodatage : date, heure, durée de l'appel.

Les informations collectées proviennent du système d'enregistrement des conversations téléphoniques lui-même à l'exception des informations relatives à l'identité qui ont pour origine l'appelant ou l'appelé.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le représentant du responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention figurant sur le papier en-tête de la banque et des conventions signées par clientèle, et par un affichage.

Enfin, en ce qui concerne les tiers, la Commission demande qu'ils soient valablement informés de l'enregistrement de l'appel et qu'il soit porté à leur attention l'ensemble des mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et notamment les modalités d'exercice de leurs droits d'accès et d'opposition. A cette fin, cette information pourrait être délivrée oralement ou au moyen d'un message automatique préalable à la conversation.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

La Commission observe que les droits d'accès et de suppression des données sont exercés par la voie postale, par courrier électronique ainsi que sur place auprès du directeur général, et que le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable des risques (Business & Risk Manager) et le Directeur Général de la succursale ont accès en consultation et écoute des conversations dans le cadre d'une demande motivée et conforme aux objectifs de traitement ou provenant d'une autorité judiciaire ou administrative (par ex. SICCFIN).

Le prestataire de service a accès au traitement dans le cadre des interventions liées au support technique et à l'infrastructure (gestion et résolution des incidents techniques, gestion de projet) et à la gestion des habilitations (création/suppression).

Enfin, les autorités judiciaires et administratives peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, avoir communication des informations nominatives traitées, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle appelle cependant l'attention du responsable de traitement sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste

nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

A cet égard, elle rappelle que des données peuvent être extraites et/ou copiées sur un support distinct en vue d'une communication aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Dans ce cas, toute copie ou extraction de ces données devra être chiffrée sur son support de réception.

VII. Sur la durée de conservation

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations sont conservées pour une durée de 7 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Demande que les tiers soient valablement informés de l'enregistrement téléphonique et de leurs droits ;

Rappelle :

- qu'une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement doit être instaurée et qu'à défaut, le collaborateur doit être autorisé à utiliser un appareil non soumis à enregistrement ;
- que ce dispositif d'enregistrement téléphonique ne saurait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs autres que ceux destinataires des ordres de transmissions, ni des délégués syndicaux et du personnel ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par COUTTS & COMPANY, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des passages d'ordres et des transactions* ».

Le Président,

Michel Sosso